

POLICE MUNICIPALE
2026-PM-AR-34

**ARRETE PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENTSUR LA COMMUNE DECHANTELOUP LES VIGNES**

Le Maire de Chanteloup-les-Vignes,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211, L.2213 à -1et L.2213-3,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R417-10 et R417-2,

Considérant la demande formulée en date du 13 mars 2026 de la Mosquée OQBA IBNO NAFI AL FIHRI, représentée par Monsieur Nourredine LIAOUI pour l'organisation de la fin du ramadan,

Considérant que la fin du ramadan, prévue entre le 19 ou le 20 mars 2026 pourrait entraîner d'importants rassemblements aux abords de la mosquée de Chanteloup-les-Vignes, il apparaît nécessaire de fermer la Rue du Maïs afin de garantir la sécurité des piétons et des automobilistes,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Jeudi 19 ou le Vendredi 20 mars 2026 de 7h00 à 10h00, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits « Rue des Mais à Chanteloup-les-Vignes » pour l'organisation de la fin du ramadan.

ARTICLE 2 : Pendant cette restriction, la circulation se fera par les voies adjacentes.

ARTICLE 3: Les véhicules en infraction feront l'objet d'un enlèvement.

ARTICLE 4: Monsieur Nourredine LIAOUI aura la charge de la mise en place et de l'entretien de la signalisation nécessaire à cette interdiction sur le domaine public.

ARTICLE 5 : Tout intéressé qui désire contester le présent arrêté, peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois.

ARTICLE 6 : Toutes autorités administratives et de police sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux abords des accès à cette manifestation.

Fait à Chanteloup-les-Vignes, le 15 mars 2026.

Pour le Maire et par Délégation,
Le Premier Maire Adjoint



François LONGEAULT